

N° 31

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 janvier 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 janvier 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 janvier 1963, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 46, 58 et in-8° 6.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du Code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« *Art. 30.* — Alinéa 1^{er} sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut, et vu l'urgence, le procureur de la République.

« *Art. 63.* — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Art. 154. — Alinéa 2 abrogé.

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées sont déférés à une Cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République. Une loi en fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La Cour de sûreté de l'Etat est également compétente pour connaître des crimes et délits connexes à ceux prévus à l'alinéa précédent.

« Elle a, en outre, compétence à l'égard des crimes et délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

« 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;

« 2° Rébellion avec armes ;

« 3° Provocation ou participation à un attroupement ;

« 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 267 du Code pénal ;

« 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

« 6° Entraves à la circulation routière ;

« 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;

« 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code pénal ;

« 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code pénal, chantage ;

« 11° Arrestation et séquestration de personnes ;

« 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du Code pénal ;

« 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;

« 14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du Code des postes et télécommunications ;

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre à lui donné par le Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre à lui donné par le Ministre de la Justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 699.* — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée seront applicables tant par le juge d'instruction que par la Cour.

« *Art. 700.* — Les dispositions des articles 679 à 688 ne sont pas applicables aux infractions poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat.

« Art. 701. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits définis aux articles 70 à 85 du Code pénal, qui résulte de l'article 79-6° dudit Code, ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu.

« Art. 702. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation. »

Art. 2.

L'article 703 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur en même temps que celle fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 janvier 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.